

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques et Nature

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE PIGNAN

Modification n°1

Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Révision	24/07/2008	23/09/2008	12/02/2009

Procédure	Prescription	Mise à disposition du public	Approbation
Modification n°1	22/12/2014	Du 05 janvier au 04 février 2015	09/06/2015

TABLE DES MATIÈRES

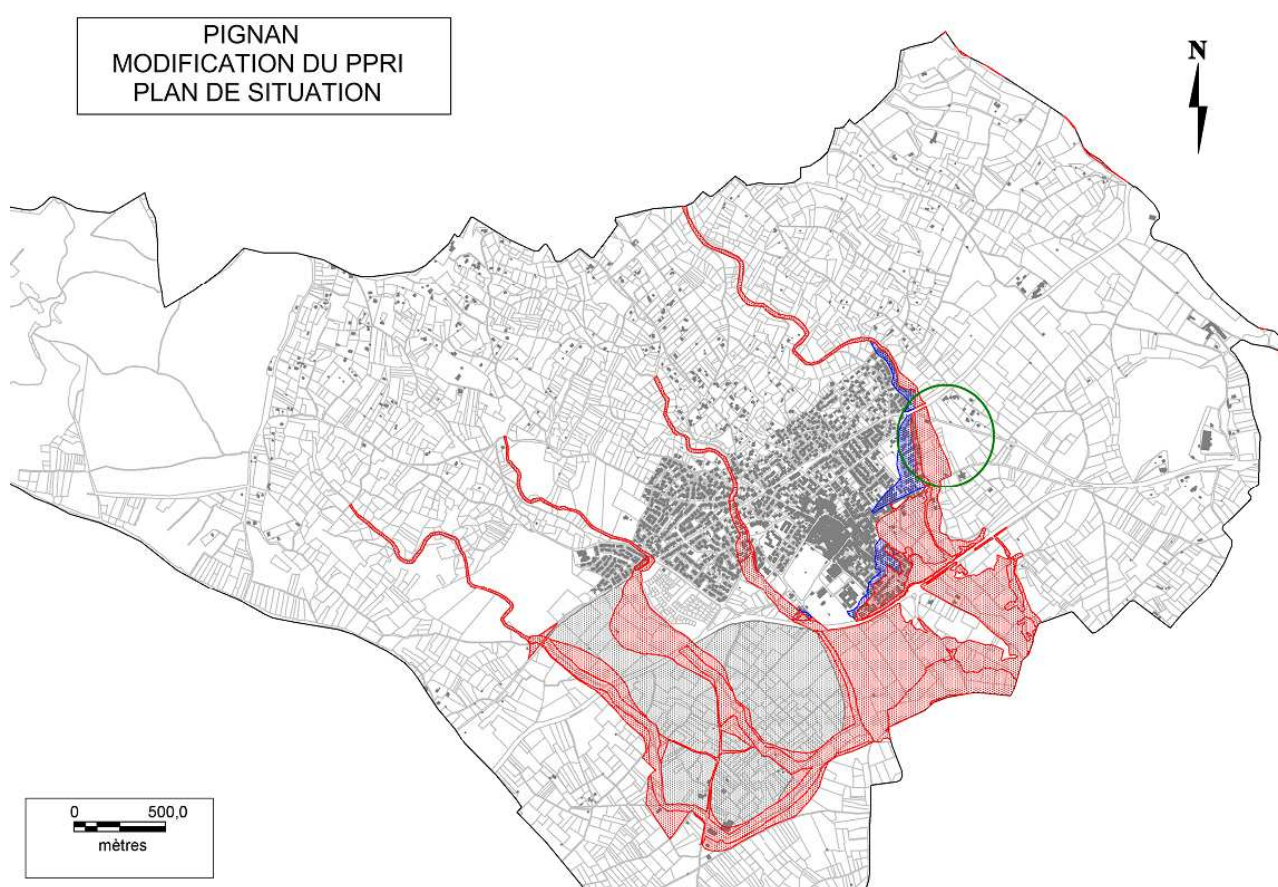
PREAMBULE.....	3
PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	3
DEUXIÈME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE PIGNAN.....	4

PREAMBULE

La commune de PIGNAN est couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 12 février 2009.

Deux erreurs matérielles ont été détectées sur deux propriétés, le PPRi approuvé classant certaines parties de celles-ci en zone inondable alors qu'elles ne sont pas impactées par l'aléa.

Dans le cadre de l'article R562-10-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du PPRi a été engagée afin de corriger le zonage réglementaire du PPRi approuvé en 2009.



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU P.P.R.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

« Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Article R562-10-2 - I

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE PIGNAN

1) OBJET DE LA MODIFICATION :

La modification envisagée consiste à modifier l'emprise de la zone inondable sur les parcelles A0 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0136, 0140, 0141, 0159, 0160.

2) DESCRIPTION DE LA MODIFICATION :

En conclusion de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRi du 12 février 2009, le commissaire enquêteur recommandait de modifier le zonage de certaines parcelles, au regard de la communication par un propriétaire d'un relevé topographique permettant d'affiner les limites de la zone inondable. Après examen, la carte d'aléa avait été rectifiée en limitant la zone inondable des parcelles ci-dessus référencées. En revanche la carte de zonage réglementaire n'avait pas été amendée, reprenant l'emprise de la zone d'aléa avant enquête publique donc avant rectification de l'aléa.

Dans le même objectif de mise en cohérence du zonage au regard de l'aléa, les limites de la zone inondable impactant les parcelles 159 et 160 seront rectifiées.

La procédure de modification du PPRI de PIGNAN permet donc de corriger le zonage réglementaire du PPRI approuvé en 2009, afin de le mettre en concordance avec l'aléa, conformément à la doctrine régionale approuvée en comité administratif régional de juin 2003.

